ENTENTE RELATIVE À LA MODIFICATION DES DI	ISPOSITIONS NATIONALES DE LA
CONVENTION COLLECTIVE	

INTERVENUE ENTRE

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

(CI-APRÈS LE CPNSSS)

ET

LA FÉDÉRATION INTERPROFESSIONNELLE DE LA SANTÉ DU QUÉBEC – FIQ (CI-APRÈS LA FIQ)

AVRIL 2017

CONSIDÉRANT la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales (RLRQ, chapitre U-0.1);

CONSIDÉRANT la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2);

CONSIDÉRANT que la détermination de la nouvelle association accréditée et l'application de sa convention collective interviennent après la négociation des stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale de la convention collective;

CONSIDÉRANT que lors de la négociation des stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale, certaines personnes ou certains groupes de personnes salariées n'étaient pas représentés par l'association représentative;

CONSIDÉRANT la lettre du 21 mars 2016, signée par la directrice générale du CPNSSS, adressée aux présidentes et aux présidents des syndicats représentant le personnel salarié du secteur de la santé et des services sociaux et ayant pour objet l'Application des conditions de travail particulières à des personnes qui n'étaient pas représentées par votre syndicat;

CONSIDÉRANT les décisions rendues par le Tribunal administratif du travail le 31 mars 2017 pour certains établissements;

CONSIDÉRANT que les parties veulent éviter une interruption des conditions de travail pour les personnes salariées visées par ces décisions;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur des dispositions de la convention collective nationale de l'association représentative le 1^{er} mai 2017.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Les accréditations syndicales pour les établissements visés par la présente entente, ainsi que pour les catégories de personnel précisées, se décrivent comme suit :

Établissements	de entre le 10 juillet personnel 2016 et le 30 mars 2017		de entre le 10 juillet à partir du 31 ma personnel 2016 et le 30 mars 2017		
CISSS du Bas- Saint-Laurent	1	- FIQ - FSQ-CSQ - FSSS-CSN	- FIQ		
		- SCFP-FTQ			
CIUSSS du Saguenay-Lac- Saint-Jean	1	- FIQ - FSQ-CSQ - FSSS-CSN	- FIQ		
CIUSSS de la Mauricie et du Centre-du-Québec	1	- FIQ - FSQ-CSQ - FSSS-CSN	- FIQ		
CIUSSS de l'Estrie - CHUS		- FIQ - FSSS-CSN	- FIQ		
CIUSSS du Centre- Sud-de-l'Île-de- Montréal	1	- FIQ - SCFP-FTQ - SQEES- 298-FTQ	- FIQ		
		- FSSS-CSN			
CISSS de l'Abitibi- Témiscamingue	-1	- FIQ - FSSS-CSN - SQEES- 298-FTQ	- FIQ		
CISSS de la Côte- Nord	1	- FIQ - FSSS-CSN - FSQ-CSQ	- FSQ-CSQ		
CISSS de la Gaspésie	1	- FIQ - FSSS-SCN - FSQ-CSQ	- FSQ-CSQ		
CISSS de Chaudière- Appalaches	1	- FIQ - FSSS-CSN	- FIQ		
CISSS de Laval	1	- FSQ-CSQ - FSSS-CSN - FIQ	- FSQ-CSQ		
00000000 AMAGAAAAAA AAAA		- SQEES- 298-FTQ			
CISSS de Lanaudière	1	- FIQ - FSSS-CSN	- FIQ		
CISSS des Laurentides	1	- FIQ - FSSS-CSN	- FIQ		
CISSS de la Montérégie-Est	1	- FIQ - FSSS-CSN	- FIQ		

CISSS de la	1	-	FIQ	- FIQ
Montérégie-Ouest		•	FSSS-CSN	
		-	FSQ-CSQ	

2. Les dispositions nationales de la convention collective en vigueur le 10 juillet 2016 et liant d'une part,

Le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux et, d'autre part,

La Fédération Interprofessionnelle de la santé du Québec - FIQ

sont modifiées de la façon suivante :

2.1. AJOUTS:

2.1.1. Les installations de l'établissement suivant sont ajoutées à la liste des établissements visés au paragraphe 34.01 (2) de l'article 34 établissant les « Conditions particulières aux salariées des établissements ailes ou unités psychiatriques »:

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec

- Pavillon Ste-Marie
- Hôtel-Dieu d'Arthabaska
- Centre de santé et des services sociaux du Haut-St-Maurice

2.1.2 L'installation de l'établissement suivant est ajoutée à la liste des établissements visés au paragraphe 34.01 (3) de l'article 34 établissant les « Conditions particulières aux salariées des établissements, ailes ou unités psychiatriques » :

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouestde-l'île de-Montréal

- Hopital général juif

2.2. RETRAITS:

2.2.1 L'installation de l'établissement suivant est retirée à la liste des établissements visés au paragraphe 34.01 (2) de l'article 34 établissant les « Conditions particulières aux salariées des établissements, ailes ou unités psychiatriques » :

Centre intégré de santé et de services - Hôpital Le Royer sociaux de la Côte-Nord

- 2.2.2. La lettre d'entente no 22 relative à la création d'un comité paritaire national concernant les salariés travaillant sur le territoire de l'ancien CSSS Haute-Côte-Nord-Manicouagan du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord est retirée. Conséquemment, prévoir le texte suivant :
- « Faisant suite à l'Entente relative à la modification des dispositions nationales de la convention collective, la lettre d'entente no 22 a été retirée. »

2.3 MODIFICATIONS:

- 2.3.1 Au paragraphe 34.01 (1) de l'article 34 établissant les « Conditions particulières aux salariées des établissements, ailes ou unités psychiatriques », ajouter « Douglas » à l'installation de l'Institut universitaire en santé mentale du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal.
- 2.3.2 Au paragraphe 34.01 (2) de l'article 34 établissant les « Conditions particulières aux salariées des établissements, ailes ou unités psychiatriques », ajouter l'installation de « Hôpital Laurentien » au Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides.

La présente entente entre en vigueur le 1er mai 2017

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ, LE 28° jour d'avril 2017.

LA FÉDÉRATION INTERPROFESSIONNELLE LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DE LA SANTÉ DU QUÉBEC - FIQ

DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES **SERVICES SOCIAUX**

Daniel David

Ingrid Tremblay

Nancy Bédard

Market Ma

If you will be a first account to the condition